

C'est la publication des empreintes digitales et d'autres renseignements que le député veut nous signaler par cette mesure. Il nous a montré qu'il faut considérer les dispositions que je viens de lire en tenant compte de l'article 3 de cette même loi sur l'identification des criminels; j'en rappelle le texte à la Chambre:

Un préposé à la garde d'une telle personne, ou quiconque agit comme son aide ou sous ses ordres, ou prend part à cette publication, n'encourt aucune responsabilité civile ou criminelle pour tout acte légalement exécuté en vertu de la présente loi.

Cet article accorde une immunité très large, une protection probablement totale à toutes les personnes qui agissent conformément à l'article 2 de la loi, alors que la loi ne devrait donner ce genre de protection qu'avec la plus grande réserve.

Si je comprends bien la position du député qui propose cette mesure, il estime que par le passé nous n'avons pas été assez prudents dans l'adoption de cette loi et que nous avons été beaucoup trop larges en accordant l'immunité. La solution qu'il envisage, il la propose dans le bill C-220 dont nous débattons.

La modification que le député apporterait à la loi, d'après le texte du bill C-220, serait de remplacer le paragraphe 2(3) par ce qui suit:

Lorsqu'une personne qui a été soumise à des mensurations, procédés et opérations visés au paragraphe (1).

- a) a été reconnue coupable de l'infraction dont elle était accusée,
- b) a fait l'objet d'un ordre d'extradition ou de renvoi en application des dispositions de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les criminels fugitifs, selon le cas, ou
- c) s'est échappée d'une garde légale,

les fiches signalétiques, ainsi que les autres identifications obtenues, peuvent être publiées à titre de renseignements à l'usage des fonctionnaires et autres personnes prenant part à l'exécution ou à l'application de la loi.

Son paragraphe (4) se lirait comme suit:

Lorsqu'une personne qui a été soumise aux mensurations, procédés et opérations visés au paragraphe (1) a été acquittée de l'infraction dont elle était accusée ou a été libérée en application des dispositions de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les criminels fugitifs, selon le cas, la cour doit interdire la publication et ordonner la destruction des fiches signalétiques ainsi que des autres indications obtenues du procédé d'identification.

Je partage certains des doutes exprimés à propos de ce projet de loi par le député de Louis-Hébert (M^{me} Morin), et je crois qu'il va trop loin dans ce qu'il se propose de faire. Tel que je comprends la portée de ce bill, et je crois avoir correctement lu ce paragraphe, il empêcherait non seulement que des informations soient divulguées au grand public, mais aussi qu'elles le soient dans le cadre des activités de la police. Le mot qui a été utilisé ici, dans cet article, est le verbe «publier», lequel nous fait normalement penser à la publication à l'étranger, dans le monde entier. Cependant, ainsi que nous le savons de l'action habituelle en diffamation, le mot «publication» peut avoir un sens beaucoup plus restreint; mais le sens moderne de «publier», sous forme écrite, dans un journal ou dans une monographie, est loin d'être la seule acception de ce verbe. Le verbe «publier» peut même être utilisé dans le sens de «transmission d'une idée à un individu».

Je me rappelle qu'un comité, où j'ai d'ailleurs siégé, a précisément décidé pour cette raison que le verbe «publier» était à éviter. Il s'agissait en l'occurrence du comité de la propagande haineuse, lequel a fait rapport au gouvernement fédéral en 1965. Ceci nous amène, bien entendu, à l'amendement au Code criminel traitant de la propagande haineuse. Au cours de ses délibérations, ce comité a estimé que le mot «communication» serait mieux indiqué dans le

Identification des criminels—Loi

contexte alors à l'étude, car sa signification allait délibérément plus loin que celle du mot «publier», lequel n'est normalement pas censé inclure notre conversation normale, mais plutôt avoir d'après le dictionnaire, une acception juridique et technique.

● (1730)

Ainsi, le bill que propose mon ami aurait pour effet d'interdire les communications internes. Comment nos forces policières peuvent-elles faire comme il faut leur travail si elles ne peuvent même pas transmettre des renseignements à d'autres forces policières.

M. Blais: Mais ces gens ne sont pas condamnés.

M. MacGuigan: Si le député désire poser une question, je me ferai un plaisir de m'asseoir et d'écouter ce qu'il a à dire.

M. Blais: Monsieur l'Orateur, je désire simplement demander si mon ami estime que cette loi signifie l'abolition de la publication dans tous les cas ou seulement si la personne accusée n'est pas condamnée.

M. MacGuigan: Selon mon interprétation, le bill C-220 interdit la publication tant qu'il n'y a pas condamnation. Toutefois, il se peut qu'une personne arrêtée pour un crime soit recherchée pour d'autres crimes et il peut être nécessaire à l'accusation de disposer de ces renseignements pour constituer un dossier suffisant. Il se peut que des forces policières d'autres villes aient d'autres éléments à fournir parfois même au sujet du même crime.

J'estime que le travail des forces policières de notre pays serait quelque peu compromis si nous allions aussi loin que le recommande mon ami. Il me semble qu'il va d'un extrême à l'autre. Il m'a convaincu, et je suis sûr que ses propos persuasifs ont également beaucoup impressionné d'autres députés de la Chambre, que la loi actuelle n'est pas très satisfaisante. Toutefois, en voulant nous en convaincre, il en a trop fait. Je pense qu'il est allé trop loin en ce qui concerne cette mesure et que cette dernière aurait des conséquences fâcheuses et ne serait pas dans l'intérêt du public.

Je félicite le député de nous avoir fait cette proposition et surtout pour le travail minutieux qu'il lui a fallu faire pour nous présenter un bill de ce calibre. Les avocats qui sont ici parmi nous savent avec quel soin il a fallu choisir chaque mot d'un tel document. Je crois qu'il nous a présenté un bill admirable, mais je l'exhorte à le réviser et à tenir compte des suggestions qui ont été faites ici aujourd'hui.

Les propositions faites, monsieur l'Orateur, durant l'heure réservée aux initiatives parlementaires ne sont pas toujours mises à exécution sur-le-champ. Toutefois, je crois qu'une des particularités les plus précieuses de cette heure est que nous y donnons un enseignement destiné non seulement aux Canadiens en général mais aussi aux députés. Nous avons besoin de cet enseignement que nous procuront nos collègues et c'est l'heure la plus instructive que nous ayons à la Chambre des communes. Mon honorable ami nous a enseigné quelque chose. Par contre, j'espère qu'à notre tour nous lui avons enseigné quelque chose et qu'il travaillera à rédiger une nouvelle version de la proposition dont nous sommes saisis. Je crois que dans les années à venir... et j'espère dans quelques années... le député réussira à faire examiner son bill au début de la session afin de pouvoir le faire renvoyer, avec l'appui des députés, au comité de la justice et des questions juridiques, comité normalement chargé des affaires juridiques